



Mesures des nuisances sonores dans les rues de Paris par un technicien de Bruitparif.

Les terrasses, autre source de nuisance

L'association Droits des non-fumeurs vient d'assigner six établissements devant la justice. Elle veut faire interdire les terrasses entièrement bâchées autorisant la fumée.

Le Conseil national du bruit s'intéresse aussi au «bruit des terrasses», sur lesquelles se réfugient les fumeurs, «et qui ont tendance à fonctionner douze mois sur douze, grâce à des réchauds», indique le docteur Philippe Ritter, président du groupe de travail sur les bruits de voisinage. Les terrasses sont aussi dans le collimateur de l'association Droits des non-fumeurs, qui vient d'assigner six établissements devant le tribunal d'instance de Paris. Elle veut interdire les terrasses entièrement bâchées qui autorisent la fumée : «Dans cette configuration, elles deviennent des espaces fermés et couverts à usage collectif, soumis à l'interdiction de fumer», précise Gérard Audureau, son président, en rappelant que

le nombre de terrasses est passé de 30 000 en 2007 à 45 000 en 2009.

Gérard Audureau regrette que la mairie de Paris ne l'ait pas prévenu de la refonte du «règlement parisien des étalages et des terrasses installés sur la voie publique», sous la houlette des adjointes (PS) en charge du commerce (Lyne Cohen-Solal) et de l'urbanisme (Anne Hidalgo). Gilles Pourbaix, coordinateur de Vivre Paris, et président de l'association Accomplir, qui revendique 130 adhérents dans les 1^{er} et 2^e arrondissements, a envoyé sa contribution à cette réforme de l'arrêté municipal de juin 1990. Destinée à stopper leur prolifération en nombre et en superficie, elle propose d'interdire les bâches ainsi que le chauffage des terrasses ouvertes, et réclame

des sanctions dissuasives telles que la suspension. Dans la rue comme sur les terrasses, les bruits excessifs ne sont pas tolérés par le code de la santé publique (article 1334-31), aux termes duquel «aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité porter atteinte à la tranquillité du voisinage...». Le code pénal prévoit, en outre, des amendes de 3^e classe (450 euros au plus) en cas de tapage nocturne (article R623-2).

Comment faire respecter ces textes ? On peut appeler la police qui, si elle se déplace, peut dresser un procès-verbal et l'envoyer au procureur de la République. Mais de nombreuses sources confirment – en l'absence de statistiques du ministère de l'Intérieur – que celui-ci classe le plus souvent les plaintes. On peut encore saisir un tribunal civil, mais le juge apprécie le bruit en fonction du contexte. La préfecture de police de Paris rappelle qu'en 2009, il y a eu seulement 60 fermetures administratives (d'une durée limitée) pour 15 000 débits de boisson soit... 0,4 % de l'ensemble. •

R. Rs